

**Règlement modifiant les réglementations et les  
recommandations générales du Conseil suédois de  
l'agriculture (SJVFS 2021:13) relatives à  
l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité, les  
mouvements, l'importation et l'exportation en ce qui  
concerne la santé animale;**

**Règlement  
technique SJVFS  
Dossier n° JK 3**  
Publié le  
XX

adopté le XX.

En vertu des articles 2 et 9 de l'ordonnance (2006:715) sur l'expérimentation animale, etc., le Conseil suédois de l'agriculture établit par la présente<sup>1</sup>, dans le cadre de ses réglementations et ses recommandations générales (SJVFS 2021:13) relatives à l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité, les mouvements, l'importation et l'exportation en ce qui concerne la santé animale<sup>2</sup>

que le chapitre 1, section 2, et chapitre 2, sections 12, 13 et 18, doivent avoir le libellé suivant, et

que sept nouvelles sections, à savoir le chapitre 1, section 1 bis, et le chapitre 2, sections 12 bis à 12 quater et 13 bis à 13 quater, sont insérées aux réglementations avec le libellé suivant.

Le statut sera donc libellé comme suit à partir de la date d'entrée en vigueur du présent statut.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

Section 1 bis Il découle du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008<sup>3</sup> que les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux marchandises:

1. qui sont légalement fabriquées ou commercialisées dans un autre État membre de l'UE ou en Turquie; ou
2. qui sont légalement fabriquées dans un pays de l'AELE partie à l'accord sur l'EEE.

En revanche, les dispositions s'appliquent s'il peut être démontré que ladite marchandise ne présente pas un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par ces règlements. (SJVFS 2024:XX).

### **Définitions**

<sup>1</sup> Ces règles ont été notifiées conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1, Celex 32015L1535).

<sup>2</sup> Dernière édition du texte SJVFS 2023:2.

<sup>3</sup> JO L 91 du 29.3.2019, p. 1 (Celex 32019R0515).

## Règlement technique SJVFS

Section 2 Sauf indication contraire au deuxième paragraphe, les termes et expressions contenus dans le présent règlement ont le même sens que dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, et le droit dérivé adopté sur la base de celui-ci.

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes sont utilisées:

### *Marque de substitution*

Marque auriculaire estampillée avec le numéro d'enregistrement de l'établissement et sur laquelle, le cas échéant, le numéro individuel et le chiffre de contrôle sont marqués à la main.

## **CHAPITRE 2 ANIMAUX TERRESTRES ET PRODUITS GERMINAUX D'ANIMAUX TERRESTRES**

### **Enregistrement des établissements, transporteurs, opérateurs effectuant des opérations d'assemblage, nombre d'animaux et d'opérateurs amenant certains animaux en Suède**

#### **Traçabilité**

##### *Moyens d'identification*

Section 12 Les dispositions relatives à l'application par les opérateurs des moyens et des méthodes d'identification des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des cervidés et des camélidés détenus sont énoncées aux articles 38 à 41, 45 à 48, 52 à 55 et 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. Toutefois, les rennes visés par la loi (1971:437) relative à l'élevage des rennes doivent être marqués conformément à cette loi.

Les délais déterminés par les États membres pour l'application des moyens d'identification conformément aux articles 13 à 16 du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission ne doivent pas dépasser les délais maximaux suivants:

1. vingt jours après la naissance pour les bovins;
2. six mois après la naissance pour les ovins et les caprins;
3. neuf mois après la naissance pour les porcins, les cervidés et les camélidés.

Pour les cervidés, les sangliers et les mouflons, les moyens d'identification peuvent être appliqués après la date prévue au deuxième paragraphe s'ils sont détenus dans des conditions d'élevage extensif dans des enclos agréées conformément à l'article 41 bis de l'ordonnance de chasse (1987:905) et qu'ils ne sont pas habitués à un contact régulier avec des êtres humains. Les moyens d'identification doivent cependant être appliqués avant que l'animal ne quitte l'établissement. (SJVFS 2024:XX).

Section 12 bis Les moyens d'identification des bovins, ovins, caprins, porcins, camélidés et cervidés détenus peuvent être remplacés dans les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.

Les moyens d'identification qui sont devenus illisibles ou ont été perdus sont remplacés conformément à la procédure visée à la section 22, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les

moyens d'identification sont devenus illisibles ou ont été perdus. Pour les animaux détenus à l'extérieur sans possibilité d'hébergement à l'endroit où ils sont détenus et qui disposent d'un autre moyen d'identification lisible, ce délai est porté à trois mois.

Au cours de la période visée au deuxième paragraphe, les animaux peuvent être identifiés à l'aide d'une marque de substitution. Cette procédure est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

1. l'animal doit être né dans l'établissement;
2. l'animal ne doit pas être marqué de plus d'une marque de substitution et une telle marque de substitution remplace une marque d'identification devenue illisible ou perdue;
3. la marque de substitution indique de manière visible, lisible et indélébile le code d'identification de l'animal ou, le cas échéant, le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal conformément au règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission. (SJVFS 2024:XX).

Section 12 ter L'une des marques auriculaires classiques pour les bovins détenus visée à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2035 peut être remplacée par une marque auriculaire électronique. Cette procédure doit se conformer aux conditions énoncées à l'article 41 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, sous réserve du respect des exigences énoncées à la section 13.

La marque auriculaire électronique pour les ovins et caprins détenus visés à l'article 45, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/2035 peut être remplacée par une marque auriculaire classique. Cette procédure doit se conformer aux conditions énoncées à l'article 48 du règlement (UE) 2019/2035 et sous réserve du respect des exigences énoncées à la section 13. (SJVFS 2024:XX).

Section 12 quater Le tatouage sur les porcins détenus visés à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2035 est approuvé et attribué aux établissements porcins conformément à l'article 55, paragraphe 2, dudit règlement, pour autant que les porcins soient marqués conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2035. (SJVFS 2024:XX).

Section 13 Le code d'identification pour les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés et les cervidés détenus se compose de deux parties, la première étant un code pays. La seconde partie est un code unique composé au plus de 12 chiffres. Cette codification découle de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.

La seconde partie du code d'identification se compose:

1. du numéro d'enregistrement de l'établissement de naissance;
2. du numéro individuel; et
3. pour les bovins, d'un chiffre de contrôle.

En ce qui concerne les transpondeurs injectables pour camélidés et cervidés, la seconde partie du code d'identification peut également se composer:

4. du chiffre zéro;
5. du code ICAR<sup>4</sup> du fabricant; et
6. du numéro individuel. (SJVFS 2024:XX).

Section 13 bis Les numéros individuels peuvent être réutilisés pour les bovins, les

---

<sup>4</sup> Le Comité international pour l'enregistrement des animaux (ICAR).

## Règlement technique SJVFS

ovins et les caprins. Cela implique que les opérateurs actuels et précédents aient communiqué des données précises sur l'animal identifié auparavant par ledit numéro. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. pour les bovins, les numéros individuels ne peuvent être réutilisés qu'après un délai de trois ans après la mort du bovin précédent;
2. pour les ovins et les caprins, les numéros individuels ne peuvent être réutilisés qu'une fois que l'animal précédent est mort et qu'au moins 20 ans se sont écoulés depuis que le numéro individuel a été commandé pour la première fois pour cet animal. (SJVFS 2024:XX).

Section 13 ter Le transpondeur injectable pour perroquets visé à l'article 76, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission comporte un code alphanumérique. Pour les animaux marqués en Suède, le code alphanumérique comporte douze caractères numériques, qui se composent:

1. du code pays à trois chiffres pour la Suède conformément à la norme ISO 3166-1;
2. du chiffre zéro;
3. du code ICAR du fabricant; et
4. du numéro individuel. (SJVFS 2024:XX).

Section 13 quater Le transpondeur injectable pour chiens, chats et furets visé à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission comporte un code qui se compose, pour les animaux marqués en Suède:

1. du code pays à trois chiffres pour la Suède conformément à la norme ISO 3166-1;
2. du chiffre zéro;
3. du code ICAR du fabricant; et
4. du numéro individuel.

En outre, le transpondeur injectable doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 2, points 2 et 4, alinéa a), du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission. Les essais doivent avoir été effectués dans des centres d'essai accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025. (SJVFS 2024:XX).

Section 18 Les demandes d'approbation des moyens d'identification des fabricants doivent être soumises au Conseil suédois de l'agriculture. La demande doit inclure:

1. le nom et les coordonnées du fabricant;
2. une description de la manière dont la marque indique le code d'identification de l'animal ou le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal ou du dernier établissement dans la chaîne d'approvisionnement; et
3. des détails sur la conformité des moyens d'identification avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.<sup>5</sup> (SJVFS 2024:XX).

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur la manière de présenter une demande, consultez le site Internet du Conseil suédois de l'agriculture [www.jordbruksverket.se](http://www.jordbruksverket.se).

Le présent statut<sup>6</sup> entre en vigueur le XX.

CHRISTINA NORDIN

Jennie Ernstad  
(Unité de contrôle des infections)

Östertälje Tryckeri AB, Skarpnäck, 2024

---

<sup>6</sup> SJVFS 2024:XX.